



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Transports Scolaires et Interurbains Évreux Portes de Normandie



Règlement des transports

Contenu

1	Objet du règlement.....	4
2	Les ayant-droits aux transports scolaires	5
2.1	Conditions.....	5
2.2	Le droit au transport scolaire	5
2.3	Extension de l'usage du droit scolaire	6
2.4	Dérogations, droits partiels ou particuliers	6
2.4.1	Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires	6
2.4.2	Usagers scolaires ne répondant que partiellement aux conditions susvisées	6
2.4.3	Gardes alternées.....	6
2.4.4	Déplacement liés à des stages obligatoires	7
2.4.5	S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants considérés en tant « qu'ayant-droit » au sens de l'article 2 du présent règlement.....	7
2.4.6	S'agissant des correspondants « étrangers »	7
2.4.7	S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire.....	7
2.4.8	S'agissant des élèves domiciliés hors Evreux Portes de Normandie empruntant les transports scolaires communautaires.....	7
3	L'inscription aux transports scolaires	8
3.1	Principes généraux	8
3.2	Majoration.....	8
3.3	Prise en charge des élèves résidant sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie utilisant un autre réseau	9
3.4	Prise en charge des élèves utilisant le réseau d'Évreux Porte de Normandie résidant à l'extérieur du territoire	9
3.5	Diffusion du titre de transport et modalités de paiement	9
3.5.1	Titre de transport	9
3.5.2	Modalités de paiement.....	10
4	Tarifification	11
4.1	Grille tarifaire pour les services de transports scolaires	11
4.2	Grille tarifaire pour les services de transports réguliers	11
5	Conditions d'accès aux transports scolaires	12
5.1	Le titre de transport	12
5.2	Duplicata de titre de transport.....	12
5.3	Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers.....	12
5.4	Changement de situation en cours d'année	12
6	Demande de remboursement.....	13
7	Les horaires	13
8	Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités.....	13
8.1	Évreux Portes de Normandie.....	13
8.1.1	Autorité Organisatrice des transports scolaires de premier rang - AO1.....	13
8.1.2	Autorité Organisatrice des transports scolaires de second rang - AO2	13
8.2	Les communes.....	14
8.3	Les transporteurs.....	14
8.4	Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux.....	15
9	Règles de discipline et de sécurité	15
9.1	La montée et la descente des élèves.....	15

9.2	En cas de panne.....	15
9.3	En cas d'incendie	16
9.4	Consignes de sécurité et de bonne conduite	16
9.5	Le conducteur.....	17
9.6	Les sanctions	17
9.7	Détérioration.....	17
Annexe 1 : SERVICES ADMINISTRATIFS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....		18
Annexe 2 : RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS.....		19
Annexe 3 : Autorisation de prise en charge par un tiers.....		21
Annexe 4 : Charte de l'Accompagnateur		22
•	Fonction de l'accompagnateur	22
•	Éléments de sécurité de l'autocar	22
•	Mission de l'accompagnateur.....	22
-	À la montée dans l'autocar aux points d'arrêt.....	22
-	Dans le car	22
-	A la descente de l'autocar aux écoles.....	23
-	A la montée dans l'autocar aux écoles	23
-	A la descente de l'autocar aux points d'arrêt	23
-	À la fin du circuit.....	23
•	Présence obligatoire d'un accompagnateur.....	23
Annexe 5 : Liste des communes concernées par l'inscription auprès des services d'Evreux Portes de Normandie..		24

1 Objet du règlement

Evreux Portes de Normandie est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire et les transports réguliers interurbains.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau communautaire assurant des missions de transport scolaire organisés par Evreux Portes de Normandie. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, notamment, les usagers des transports scolaires et leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions de prise en charge par les transports scolaires ;
- La tarification de la participation familiale au financement du transport scolaire communautaire ;
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

En plus de ces éléments, le présent règlement a pour objet :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés, d'une part, à des circuits de transports scolaires et à ceux affectés, d'autre part, à des lignes régulières où leurs doublages transportant des usagers scolaires ;
- De prévenir les accidents ;
- De rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt ;
- D'informer au sujet des obligations contractuelles du prestataire relatif au comportement du personnel.

Règlementairement, les transports scolaires sont des Services A Titre Principal Scolaire (SATPS) et sont réglementés par le Code des Transports en vigueur.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt, mais également d'informer les familles et les usagers sur leurs droits.

Par ailleurs les dessertes effectuées lors de la pause méridienne, de même que les déplacements organisés par les écoles, les garderies ou centres de loisirs vers les centres pédagogiques ne sont pas considérés comme des transports scolaires (SATPS).

2 Les ayant-droits aux transports scolaires

2.1 Conditions

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires d'Évreux Portes de Normandie, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- ➔ Être domiciliés sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie ou sur l'une des communes citées en annexe n°5 du présent règlement ;
- ➔ Être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale ou le Ministère de l'Agriculture :
 - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
 - En classe de primaire, le strict respect de la carte scolaire étant requis ;
 - En classe de collège ;
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel ;
 - En section d'éducation spécialisée (classes relais, primo-arrivants, ...) ;
 - En apprentissage et être âgé de moins de 18 ans, pour ses déplacements vers son établissement de formation (CFA, MFR, IFORM...).
- ➔ S'être acquitté de la participation familiale dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Par ailleurs, les élèves âgés de moins de 10 ans ne sont pas admis, sans accompagnateur désigné par le représentant légal, sur les courses à dominante commerciale des lignes régulières interurbaines. Une dérogation peut être accordée dans des cas exceptionnels après accord du service instructeur d'Évreux Portes de Normandie.

2.2 Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux services réguliers ordinaires de transport (SRO) (dits « lignes régulières ou commerciales »), ainsi qu'aux services déployés à titre principal scolaire (SATPS) (dits « circuits scolaires ») organisés par la Evreux Portes de Normandie et bénéficier de la tarification scolaire.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

A la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Éducation Nationale à raison d'un aller-retour par jour.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base de deux allers-retours par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Éducation Nationale, sauf cas particuliers des jours fériés prévus par ce calendrier de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

S'agissant du transport des élèves de maternelle, Évreux Portes de Normandie prévoit les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

2.3 Extension de l'usage du droit scolaire

Les titulaires d'un abonnement scolaire routier communautaire bénéficient, du premier au dernier jour de l'année scolaire, d'une extension de son usage en dehors des périodes scolaires, ainsi qu'en dehors des mois de juillet et août, et dans les conditions cumulatives suivantes :

- L'utilisation exclusivement des lignes régulières interurbaines communautaires desservant le territoire d'Évreux Portes de Normandie, sans aucune restriction de lignes ni d'arrêt et dans les conditions d'usage des réseaux de transport public routier concernés ;
- Un voyage aller/retour par jours fériés, en période scolaire ;
- Un voyage aller/retour par jour (sauf dimanche), pendant les petites vacances scolaires définies par le calendrier officiel de l'Éducation Nationale (hors vacances scolaires d'été en juillet et août) ;
- La validation par la carte billettique scolaire de l'élève paramétrée pour cette extension de droit. En l'absence de possibilité de télédistribution, les familles devront effectuer une démarche auprès du service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie pour paramétrer la carte scolaire ;
- La présentation de la carte scolaire de l'élève lorsqu'il n'est pas encore doté d'une carte à puce.

2.4 Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.4.1 Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les motifs de dérogations recevables, sous réserve de l'existence d'une desserte organisée par Évreux Portes de Normandie, sont :

- Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale dont dépend l'élève, sous réserve de l'existence d'un service régulier de transport organisé par Évreux Portes de Normandie ;
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical) ;
- Le rapprochement des membres d'une fratrie (exclusivement sur le même circuit scolaire existant) ;
- Le statut de réfugié qui change le lieu d'hébergement de l'élève en cours d'année scolaire, entraînant le rattachement à un autre établissement scolaire desservi.

2.4.2 Usagers scolaires ne répondant que partiellement aux conditions susvisées

Les élèves qui ne rempliraient que partiellement les conditions mentionnées à l'article 2.1 pourront être admis à titre dérogatoire dans la limite des places disponibles à bord des transports scolaires.

2.4.3 Gardes alternées

Dans le périmètre relevant du transport scolaire Évreux Portes de Normandie, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription, c'est-à-dire les 2 adresses précises de domiciles.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside en dehors du ressort territorial d'Évreux Portes de Normandie, à l'exception des communes citées à l'annexe n°5 du présent règlement.

2.4.4 Déplacement liés à des stages obligatoires

Les élèves bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage obligatoire en dehors de l'établissement scolaire peuvent exceptionnellement utiliser un service régulier de transport pour se rendre sur leur lieu de stage. La demande de modification temporaire du trajet initialement est à formuler dans un délai minimum de 3 semaines précédant le début du stage.

Les transports des élèves en formation par alternance vers les lieux de stage ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

2.4.5 S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants considérés en tant « qu'ayant-droit » au sens de l'article 2 du présent règlement

Ces élèves (classes préparatoires, BTS...) et étudiants ne sont pas ayant droits. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants mais en s'acquittant du montant de l'abonnement adapté à leur profil. De plus, il est mis en place un abonnement mensuel « Jeunes » (- 26 ans) à un tarif préférentiel pour accéder aux services réguliers ordinaires, dits « lignes commerciales ».

2.4.6 S'agissant des correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, ces usagers sont admis gratuitement dans les transports scolaires, mais uniquement dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée maximale est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire.

Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser au service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

2.4.7 S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire

Ces derniers peuvent être admis dans les transports scolaires, dans la limite des places disponibles, et à condition de disposer d'un titre de transport conforme avant d'accéder aux autocars. Ces usagers sont invités à contacter le service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie pour connaître les modalités d'accès plus en détail. Les demandes sont à formuler au moins 15 jours avant de pouvoir accéder aux autocars.

2.4.8 S'agissant des élèves domiciliés hors Evreux Portes de Normandie empruntant les transports scolaires communautaires

L'utilisation des transports scolaires communautaires par des élèves domiciliés dans une commune située hors du ressort territorial d'Evreux Portes de Normandie, non citée à l'annexe n°5 du présent règlement est conditionnée par l'existence d'une convention entre Evreux Portes de Normandie et une autre Autorité Organisatrice.

L'élève devra procéder à son inscription auprès de l'Autorité Organisatrice en charge de l'exploitation du circuit qu'il désire emprunter. Les modalités d'inscriptions sont détaillées à l'article 3.

3 L'inscription aux transports scolaires

3.1 Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès du service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie, authentifiée par leur représentant légal.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès du service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie dont ils relèvent et dont les coordonnées figurent à l'annexe n°1 du présent règlement.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée, l'utilisateur est invité à contacter le service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire présentée à l'article 4 du présent règlement. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 4.2 du présent règlement.

La période d'inscription est de deux mois, du premier lundi du mois de juin au premier dimanche du mois d'août. Passée cette période, l'inscription aux transports scolaires est majorée pour chaque inscription.

La date faisant foi est celle de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est la date du cachet postal ou, le cas échéant, de la réception de la demande par l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération d'Évreux Portes de Normandie, dont l'adresse figure à l'annexe n°1 du présent règlement, qui fait foi.

3.2 Majoration

Passé un certain délai, compte tenu des difficultés de traitement engendrées par les inscriptions tardives, une majoration est appliquée aux tarifs annuels des transports scolaires. Cette majoration est de 20€. Elle est appliquée par dossier d'inscription remis après le 1^{er} dimanche du mois d'août.

Cette majoration n'est pas remboursable, même si le titre de transport délivré n'a pas été utilisé. Elle est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs de non application de cette majoration, après le 1^{er} dimanche du mois d'août, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifiée par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement au-delà du 1^{er} juin, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 1^{er} juin en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à majoration.

Les demandes d'inscriptions font l'objet d'une instruction de la part des services d'Évreux Portes de Normandie. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant.

3.3 Prise en charge des élèves résidant sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie utilisant un autre réseau

Cette rubrique s'applique aux usagers domiciliés dans des communes situées dans le ressort territorial d'Évreux Portes de Normandie et utilisant des services de transports extérieurs.

- L'inscription et le paiement du titre de transport s'effectuent auprès des services d'Évreux Portes de Normandie, soit en ligne, soit au relais de Saint Germain sur Avre.
- Le tarif appliqué est celui d'Évreux Portes de Normandie selon la grille tarifaire présentée à l'article 4 du présent règlement ;
- Le règlement applicable est celui de l'Autorité Organisatrice extérieure (remis lors de l'inscription pour validation) ;
- Le titre de transport est envoyé par courrier au domicile de l'utilisateur.

3.4 Prise en charge des élèves utilisant le réseau d'Évreux Porte de Normandie résidant à l'extérieur du territoire

Cette rubrique s'applique aux usagers domiciliés dans des communes situées hors du ressort territorial non citées à l'annexe n°5 du présent règlement, d'Évreux Portes de Normandie utilisant des services de transports communautaires.

- L'inscription et le paiement du titre de transport s'effectuent auprès de l'agglomération du domicile de l'utilisateur ;
- Le tarif appliqué est celui de sa collectivité ;
- Le règlement applicable est celui d'Évreux Portes de Normandie ;
- Le titre de transport est envoyé par courrier au domicile de l'utilisateur.

3.5 Diffusion du titre de transport et modalités de paiement

3.5.1 Titre de transport

Les abonnements aux services de transports scolaires ou aux services réguliers ordinaires dit « lignes commerciales » donnent lieu à la diffusion d'un titre de transport.

Lors d'une première inscription, sans distinction de niveau, un support physique de type carte à puce rechargeable (carte SPI ou carte Atoumod) chargé dudit titre de transport est délivré à l'élève.

Lors d'une réinscription, sans distinction de niveau, le titre de transport est directement téléversé si l'élève possède déjà un support de type carte à puce rechargeable (carte SPI ou carte Atoumod). Ce titre de transport permet l'accès aux autocars.

Dans certains cas, pour les élèves de maternelles et de primaires domiciliés hors du ressort territorial d'Évreux Portes de Normandie, un titre de transport de type carte papier plastifiée non rechargeable est délivré. Ce titre de transport permet l'accès aux autocars.

En règle générale, pour une première inscription ou une réinscription, pour les élèves de collèges et de lycées, sans distinction de lieu de résidence, un support physique de type carte Atoumod chargé dudit titre de transport sera délivré. Ce titre de transport permet l'accès aux autocars.

Pour les usagers commerciaux des services réguliers ordinaires dit « lignes commerciales », les abonnements et titres de transport sont disponibles en vente directe à bord des autocars. Ceux-ci peuvent être vendus de façon unitaire pour les voyageurs occasionnels ou chargé sur un support physique de type carte Atoumod. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de TransUrbain.

Les cartes à puces rechargeables sont réutilisables d'une année sur l'autre. Leur durée de vie est de 7 ans.

3.5.2 Modalités de paiement

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service instructeur d'Évreux Portes de Normandie. Un appel de fonds est ensuite émis auprès de la famille. Le paiement peut s'effectuer selon plusieurs modalités :

- Par carte bancaire directement en ligne, en une ou quatre fois sans frais ;
- Par carte bancaire directement à l'Hotel d'Agglomération d'Évreux Portes de Normandie pendant les permanences détaillées à l'annexe n°1 du présent règlement.
- En espèces ou en chèque directement à l'Hotel d'Agglomération d'Évreux Portes de Normandie ou en point relais (Saint-Germain-sur-Avre) pendant les permanences détaillées à l'annexe n°1 du présent règlement ;
- Par courrier, au moyen d'un chèque ;

Pour toute demande de titre de transport effectuée à partir du mois de février suivant la rentrée scolaire, le titre de transport est facturé au *pro rata* des mois restants, sur présentation de justificatifs.

Pour les stagiaires empruntant le réseau d'Évreux Portes de Normandie le titre de transport est facturé au *pro rata* du nombre de semaines d'utilisation.

Tout élève inscrit à partir du mois de juin pourra bénéficier de la gratuité du transport pour la fin de l'année scolaire en cours.

Les élèves devant prendre le transport le midi pour se rendre en restauration scolaire ou pour se rendre en accueil de loisirs (périscolaire ou extrascolaire) devront également s'acquitter d'un titre de transport.

4 Tarification

Le paiement est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire. Le prix de l'abonnement annuel au transport scolaire d'Évreux Portes de Normandie et des titres de transport se décomposent selon les grilles tarifaires présentées ci-après :

4.1 Grille tarifaire pour les services de transports scolaires

ABONNEMENT	Résident EPN	Résident Hors EPN
<i>Maternelle / Primaire</i>	40 €	60 €
<i>Collège / Lycée</i>	80 €	120 €
<i>Interne</i>	60 €	
<i>Scolaire + TransUrbain</i>	150 €	

4.2 Grille tarifaire pour les services de transports réguliers

<i>Titre « unitaire »</i>	2.00 €
<i>Titre « journée »</i>	4.00 €
<i>Titre « 10 voyages »</i>	12 €
<i>Titre « mensuel »</i>	40 €
<i>Titre « trimestriel »</i>	100 €
<i>Titre « mensuel jeune » (-26 ans)</i>	15 €
<i>Titre « trimestriel jeune » (-26 ans)</i>	45 €
<i>Titre « unitaire -10 ans »</i>	1.00 €
<i>Supplément bagage</i>	1.50 €

5 Conditions d'accès aux transports scolaires

5.1 Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les usagers scolaires doivent en outre valider leur titre lors de chaque montée quand ils disposent d'une carte à puce.

À titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un autocar desservant à titre principal des établissements scolaires un jour donné. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 2 au présent règlement. Sur un Service Régulier Ordinaire (Ligne Régulière), où le conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule, des usagers, quels qu'ils soient, qui ne sont pas en possession d'un titre de transport en cours de validité ou qui ne s'acquittent pas du paiement du titre de transport, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux vivants à l'exception des chiens d'aveugle d'un élève ayant une déficience visuelle

5.2 Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de l'autorité ayant établi ce dernier contre la somme de 10€.

Après paiement, un justificatif est délivré. Il constitue un titre provisoire de transport, le temps que le nouveau titre de l'élève soit confectionné et expédié à son domicile

5.3 Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation¹ validant l'inscription et le traitement de la situation (numérique ou physique) devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

5.4 Changement de situation en cours d'année

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie en cas de :

- Déménagement ;
- Changement de régime scolaire ;
- Changement d'établissement scolaire ;
- Changement de situation en cours d'année ;

Le service instructeur évaluera les incidences administratives de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

Si vous n'utilisez plus le service, un remboursement du titre de transport est possible. Les modalités de remboursement sont présentées à l'article 6 du présent règlement.

¹ La facture liée à l'inscription aux transports scolaires ou l'attestation fournie par le service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie font office de titre de transport provisoire.

6 Demande de remboursement

Si vous n'utilisez plus le service, un remboursement du titre de transport est possible. Pour cela, effectuez une demande auprès du service Mobilités d'Évreux Portes de Normandie et veuillez renvoyer la carte de transport à Évreux Portes de Normandie. Le remboursement du titre de transport suit le calendrier ci-dessous :

- **Jusqu'au 1er octobre** : remboursement à 100 % sans motif particulier en cas de non utilisation des transports (cachet de la poste faisant foi) ;
- **Jusqu'au 1er février** : remboursement au *pro rata* des mois non entamés pour les motifs suivants :
 - Déménagement ;
 - Nouvelle affectation de l'élève ;
 - Autres raisons indépendantes de la volonté de la famille ;
- **Passé le 1er février** : aucun remboursement ne sera effectué.

7 Les horaires

Les fiches horaires des circuits sont consultables et téléchargeables sur le site : www.evreuxportesdenormandie.fr.

Il est également possible de prendre contact avec les services désignés en annexe n°1 du présent règlement.

En cas de perturbation sur le trajet, une information sera transmise dans les plus brefs délais, soit par le transporteur, soit par Évreux Portes de Normandie.

8 Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités

8.1 Évreux Portes de Normandie

8.1.1 Autorité Organisatrice des transports scolaires de premier rang - AO1

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de transports scolaires de premier rang (AO1), Evreux Portes de Normandie est amené à :

- Organiser les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau ;
- Financer le transport scolaire ;
- Fixer les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application ;
- Instruire les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport ;
- Veiller au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires.

8.1.2 Autorité Organisatrice des transports scolaires de second rang - AO2

La Région confie à Évreux Portes de Normandie, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

Évreux Porte de Normandie est le relais de la Région auprès des diverses instances locales (communes, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, etc, ...) dans son effort d'écoute, d'ajustement et d'optimisation des services de transport.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), Evreux Portes de Normandie est amenée à :

- Recueillir et instruire les demandes des usagers, notamment en période de préparation de la rentrée scolaire ;
- Proposer à la Région des modifications dans l'organisation des services en fonction des besoins ou des aspirations locales ;
- S'assurer de la bonne exécution des services et d'alerter les autorités compétentes le cas échéant.
- Fixer la participation financière demandée aux familles pour le transport des élèves, dans la limite des tarifs régionaux, et procéder au recouvrement de la recette financière le cas échéant ;
- Prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports scolaires en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses.

8.2 Les communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement 2 fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite, par exemple, l'aval formel de la commune. Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

8.3 Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possibles des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières qu'Évreux Portes de Normandie introduit dans ses contrats d'exploitation.

Entre-autres missions, le transporteur est amené à :

- Affecter un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution ;
- Respecter les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à Évreux Portes de Normandie ;
- Gérer, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple ;
- Prendre les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant ;
- Effectuer tous les contrôles réglementaires applicables à son activité.

8.4 Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre le domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune est conseillé.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. Est notamment à sa charge la réparation des dégradations causées par l'élève mineur. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève. L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

9 Règles de discipline et de sécurité

9.1 La montée et la descente des élèves

La montée et la descente ne peuvent s'effectuer qu'au point d'arrêt choisi lors de l'inscription. Un élève aura un seul et unique point de montée, excepté les cas particuliers (article 2.3.3).

L'élève doit être présent au moins cinq minutes avant l'arrivée de l'autocar ; aucune attente aux arrêts n'est effectuée après l'heure indiquée sur la fiche horaire transmise par le transporteur.

La montée doit être effectuée avec ordre et uniquement par la porte avant de l'autocar ; les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte l'autocar et lors des contrôles.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de l'autocar et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que l'autocar soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Pour les enfants de maternelle, il est impératif que l'attestation de prise en charge disponible en annexe n°3 du présent règlement soit dûment complétée, signée et retournée à la collectivité. Elle devra être fournie lors de l'inscription afin de désigner la ou les personnes pouvant récupérer l'enfant à la descente de l'autocar.

Si personne ne se présente à la descente de l'autocar, l'enfant sera conduit soit :

- Dans un centre périscolaire désigné par Évreux Portes de Normandie ;
- En mairie ;
- En dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

Un courrier sera envoyé à la famille. En cas de récidive, une sanction peut être appliquée.

9.2 En cas de panne

Les élèves restent dans le car et attendent un véhicule de remplacement. Le transporteur prévient également le responsable des transports d'Évreux Portes de Normandie afin qu'une communication efficace soit établie avec les établissements concernés et les parents.

9.3 En cas d'incendie

Les élèves sont évacués du véhicule et le regroupement s'effectue dans un espace sécurisé. Les sacs et les cartables sont laissés dans le véhicule pour faciliter la mise en sécurité des personnes.

Les secours sont prévenus. Le transporteur prévient également le responsable des transports d'Évreux Portes de Normandie afin qu'une communication efficace soit établie avec les établissements concernés et les parents.

9.4 Consignes de sécurité et de bonne conduite

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. De plus, les usagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Pour ces raisons, il est notamment interdit de :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De crier, cracher, se bousculer ou se battre ;
- De projeter quoi que ce soit ;
- De se déplacer sauf lors de la montée ou de la descente du véhicule ;
- D'écouter de la musique avec un volume sonore excessif ;
- De poser les pieds ou se mettre debout sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- De se pencher au dehors ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- De sortir stylos, crayons ou ciseaux lors du trajet en autocar ;
- De porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que des couteaux, des cutters, des ciseaux, des bouteilles, ... ;
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...) ;
- De porter atteinte à la sécurité affective, morale et physique des autres passagers de quelques manières que ce soit.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Il est rappelé que tout objet personnel reste à la charge de l'élève, et qu'en aucun cas le transporteur ou Évreux Portes de Normandie ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou détérioration.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

9.5 Le conducteur

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Il est de la responsabilité du transporteur de s'assurer qu'aucun surnombre ne soit constaté dans le transport scolaire.

9.6 Les sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit les services d'Évreux Portes de Normandie.

Les sanctions prononcées par le Président d'Évreux Portes de Normandie, en application de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux [...] transports d'élèves, sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur ;
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine ou application d'une amende forfaitaire après consultation du chef d'établissement ;

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation d'enseignement scolaire.

Les infractions et les sanction afférentes sont détaillées à l'annexe n°2 du présent règlement.

9.7 Détérioration

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Dans ce cas, une conciliation est conduite avec les parents et l'élève afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord, le transporteur, avec l'acceptation d'Évreux Portes de Normandie, pourra porter plainte auprès du commissariat de police ou de gendarmerie compétent qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparation.

Annexe 1 : SERVICES ADMINISTRATIFS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pour toute question, le service Mobilités vous renseigne :

Hôtel d'Agglomération
9 Rue Voltaire
CS40423
27000 Évreux

02 32 31 31 78
transportscolaire@epn-agglo.fr

Des permanences d'accueil sont organisées les mardi et jeudi de 9h à 12h et le mercredi de 14h à 17h.

Pour toute question, le relais de Saint Germain sur Avre vous renseigne :

Relais
Mairie de Saint Germain sur Avre
02 32 58 07 76
mairie@stgermainsuravre.fr

Annexe 2 : RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

Infractions de première catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Oubli du titre de transport	Avertissement passible d'une amende
Titre de transport invalide lors du contrôle	Avertissement passible d'une amende
Élève non inscrit	Avertissement et refus d'accès au car, avec obligation de régularisation
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement
Absence de photo sur la carte	Avertissement
Chahut ou bousculade dans le car à la montée ou à la descente	Avertissement
Comportement inapproprié au sens de l'Article 9 du présent règlement	Avertissement <i>ou</i> exclusion de courte durée selon la ou les faute(s) commises
Non-respect des règles sanitaires	Avertissement
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement

Infractions de seconde catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive à une infraction de première catégorie	Exclusion d'une semaine
Refus de présentation de sa carte de transport	Exclusion d'une semaine passible d'une amende
Insolence envers le conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion d'une semaine passible d'une amende

Infractions de troisième catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Première récidive à une infraction de seconde catégorie	Exclusion de longue durée
Seconde récidive à une infraction de seconde catégorie	Exclusion de longue durée
Falsification d'un titre de transport	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Vol dans un autocar	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Dégradation dans un autocar ou à un arrêt	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de drogue dans un autocar	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Menaces physiques envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève, <i>et/ou</i> port d'une arme réelle ou factice	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Comportement mettant en péril la sécurité des usagers ou du conducteur, manipulation d'objets dangereux, ou manipulation des organes vitaux du car	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Première récidive à une infraction de troisième catégorie	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
Seconde récidive à une infraction de troisième catégorie	Exclusion de longue durée <i>et/ou</i> poursuites judiciaires (infraction au code pénal)

Une exclusion de longue durée peut aller d'un mois à une exclusion définitive selon la gravité de la ou des fautes commises.

Annexe 3 : Autorisation de prise en charge par un tiers

UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES



AUTORISATION

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE (personnes habilitées à récupérer l'élève)

Je soussigné, n° de tél : autorise les personnes suivantes à venir chercher mon enfant à la sortie du transport scolaire :

- | | | |
|----------------|----------------|-------------------|
| 1) Nom : | Prénom : | n° de tél : |
| 2) Nom : | Prénom : | n° de tél : |
| 3) Nom : | Prénom : | n° de tél : |

AUTORISATION A PARTIR SEUL (pour les enfants en primaire uniquement)

Elève de maternelle

Elève en primaire

Je soussigné autorise mon fils/ma fille (nom, prénom) à effectuer seul (e) le trajet entre son domicile et l'arrêt d'autocar.

Fait à..... Le **Signature des parents/ responsables légaux :**

Annexe 4 : Charte de l'Accompagnateur

• Fonction de l'accompagnateur

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des maternelles, des primaires ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires ainsi que des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur des transports.

À cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

• Éléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- Emplacement des marteaux « brise-vitre » ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

• Mission de l'accompagnateur

- **À la montée dans l'autocar aux points d'arrêt**

L'accompagnateur a pour missions :

- D'accueillir les enfants à l'avant du car et de les compter à l'aller ainsi qu'au retour ;
- D'aider les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leurs ceintures de sécurité.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par l'organisateur des transports ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par l'autorité organisatrice de transport.

À défaut, l'accompagnateur signale à l'autorité organisatrice les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport.

- **Dans le car**

L'accompagnateur a pour missions :

- De placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé ;
 - D'attacher et de vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- De veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se

consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

- A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend du car en premier et peut, le cas échéant, faire traverser la route aux élèves qui sont ensuite confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire.

- A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

- A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte de confiance est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents ou à un adulte dûment mandaté présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à récupérer l'enfant à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule avec l'accompagnateur. Ce dernier devra alors suivre la procédure fixée par l'autorité organisatrice des transports.

- À la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

• Présence obligatoire d'un accompagnateur

L'autorité organisatrice a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. À défaut d'accompagnement, et sauf cas exceptionnel, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle.

En cas d'empêchement (maladie, événement familial, ...), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Annexe 5 : Liste des communes concernées par l'inscription auprès des services d'Evreux Portes de Normandie

Les élèves domiciliés dans les communes suivantes peuvent réaliser leur inscription auprès des services d'Evreux Portes de Normandie, soit pendant les permanences d'accueil, soit directement en ligne sur le site www.evreuxportesdenormandie.fr/281-transport-scolaire.htm.

Pour les élèves de **maternelles** et de **primaires** domiciliés à :

- Bernienville
- Breux-sur-Avre
- La Madeleine-de-Nonancourt
- Louye
- Nonancourt
- Quittebeuf
- Tillières-sur-Avre

Pour les élèves de **collèges** et de **lycées** domiciliés à :

- Bacquepuis
- Bernienville
- Bérengeville-la-Campagne
- Boisset-les-Prévanches
- Breuilpont
- Breux-sur-Avre
- Bueil
- Caillouet-Orgeville
- Ezy-sur-Eure
- Graveron-Semerville
- Hécourt
- Ivry-la-Bataille
- La Boissière
- La Madeleine-de-Nonancourt
- Le Cormier
- Louye
- Nonancourt
- Quittebeuf
- Tillières-sur-Avre
- Tournedos-Bois-Hubert

Cependant, pour ces communes, et pour certaines lignes l'inscription peut s'effectuer auprès d'autres Autorités Organisatrices telles que la Région Normandie, la CAPD ou encore SNA.



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Service Mobilités
Hôtel d'Agglomération
9 Rue Voltaire
CS40423
27000 Évreux